Département
Loir-et-Cher
Canton
Romorantin-Lanthenay
Commune
Romorantin-Lanthenay

N° 666 / 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - EGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet :Libertés Publiques et Pouvoirs de police : autres actes réglementaires. Arrêté de voirie portant permission de voirie : Création de branchements d'eau potable et/ou d'assainissement des eaux usées

Le Maire de la ville de Romorantin-Lanthenay,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitat,
Vu les arrêtés de police portant règlement général de la circulation,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu le fascicule n°70 relatif aux ouvrages d'assainissement,
Vu le fascicule n°71 relatif à la fourniture et la pose de conduite d'adduction et de distribution d'eau potable,

Vu la demande du **23 septembre 2024**, de **Véolia Eau - Agence Loir-et-Cher** domicilié(e) **ZAC de la Grange Ouest - Rue René Bonnet - 41200 Romorantin-Lanthenay**, concernant la création sur la voie publique de branchements d'eau potable et/ou d'assainissement des eaux usées,
Considérant que pour raccorder les bâtiments situés en domaine privé aux réseaux de distribution d'eau potable et de collecte des eaux usées, il est nécessaire de créer sous le domaine public des branchements d'eau potable et/ou d'eaux usées,

Considérant que l'occupation du domaine public ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

-... ARRÊTE ...-

Article 1 - Autorisation.

Véolia Eau - Agence Loir-et-Cher, domicilié(e) : **ZAC de la Grange Ouest - Rue René Bonnet - 41200 Romorantin-Lanthenay**est autorisé(e) à occuper le domaine public et à réaliser les travaux de construction de:

- **1** branchement(s) d'eau potable

à l'adresse suivante :

41E AVENUE DE PARIS et qui est cadastrée : **410194000CW0231**

Les travaux se situent de l'axe de la conduite d'eau potable ou d'assainissement des eaux usées, à la limite du domaine public. L'axe du branchement est perpendiculaire à une ligne délimitant le domaine public.

Le compteur d'eau ou le tabouret de branchement est implanté au plus près de la limite du domaine public. Les branchements doivent respecter les préconisations prévues dans le règlement sanitaire départemental, le fascicule n°70 relatif aux ouvrages d'assainissement et le fascicule n°71 relatif à la fourniture et à la pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau.

Concernant les réfections définitives, il sera appliqué une sur-largeur de 10cm sur chaque côté de la tranchée. La constitution mise en œuvre sera identique à celle existante.

Le tabouret de branchement des eaux usées doit avoir une couverture en fonte articulée de classe C 250 Kn. Une inscription EU doit être apposé sur le tampon du tabouret.

Le regard de branchement doit avoir un tampon de classe de résistance C 250 Kn.

Article 2 - Durée de l'autorisation.

Cette autorisation est délivrée tant que le permissionnaire aura l'utilité des ouvrages décrits ci-dessus et sous réserve des dispositions prévues dans cette permission Elle prend effet à compter de la date de notification au permissionnaire de cette permission de voirie.

Article 3 - Précarité. révocabilité de l'autorisation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée avant l'expiration du délai prévu soit lorsque l'intérêt de la circulation ou de la voirie le requiert, soit pour inexécution des conditions prévues par cette autorisation, soit par ce que le bénéficiaire porte atteinte au droit des tiers, soit parce que l'autorisation est susceptible de compromettre la conservation du domaine public.
Le permissionnaire doit se conformer à la décision de l'administration sans pouvoir prétendre à une indemnisation et doit remettre en état les lieux à ses frais.

Article 4 - Utilisation. durée de l'autorisation.

L'autorisation est nominative et ne peut être prêtée, louée, vendue ou cédée. Elle ne peut pas être utilisée pour une occupation autre que celle prévue par cette dernière.
Toute autorisation est périmée de plein droit lorsque cette dernière prend fin.

Article 5 - Vérification préalable de l'implantation des ouvrages.

Le permissionnaire doit se conformer aux dispositions prévues dans le Code de l'environnement: Livre V - Titre V - Chapitre IV: Sécurité des ouvrages souterrains,aériens ou subaquatique (Parties législative et réglementaire).

Article 6 - Signalisation et balisage des chantiers.

Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par:

- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- par la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale,
- par les services techniques,
- par l'arrêté de circulation délivré à l'occasion des travaux.

Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation et du balisage.
La ville se réserve le droit d'intervenir d'office, sans mise en demeure et aux frais du permissionnaire lorsque qu'elle juge que la signalisation ou le balisage sont insuffisants ou qu'ils présentent un risque pour les usagers.
Les panneaux doivent être en bon état et conformes à la réglementation. (Marque NF situé en sous-face du panneau) Ils peuvent être de classe 1 ou de classe 2 et être âgés de moins de 8 ans.
Ils sont, de préférence, posés sur des socles prévus à cet effet, type Plastoboc ou équivalent.
Le balisage est assuré par des barrières de chantier. Elles doivent être en bon état et remplacées si elles venaient à être dégradées.
Les fiches et les rubans avertisseurs sont interdits.

Article 7 - Respect des réglementations en matière de conditions de travail. de la sécurité et de la protection de la santé.

Le permissionnaire veille à respecter les disposions prévues dans le code du travail et plus particulièrement les règlements relatifs à l'hygiène, la sécurité et la protection de la santé.

Article 8 - Remise en état des lieux après achèvement des travaux.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire s'assure que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, sont enlevés, à réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état les chaussées, trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés. Ces travaux sont réalisés sous le contrôle des services techniques. Un état des lieux contradictoire peut être demandé par le service afin de constater la bonne exécution des travaux et la remise dans leur premier état du domaine public.
Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il est pourvu d'office et à ces frais, par la commune ; après mise en demeure restée sans effet. Dans le cas d'un danger imminent, les travaux sont réalisés d'office par la commune aux frais de

l'intervenant et sans mise en demeure.

Article 9 - Entretien des ouvrages établis sur ou sous le sol de la voie publique.

Les ouvrages établis dans l'emprise de la voie publique doivent toujours être entretenus en bon état. L'inexécution de cette prescription entraîne le retrait de l'autorisation indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire pour réprimer la contravention de voirie et supprimer les ouvrages.
Le permissionnaire veillera tout particulièrement à la propreté de son emprise et de ses abords.

Article 10 - Remise en état après expiration de la permission.

A l'expiration de la permission, le permissionnaire doit remettre dans leur état premier le domaine public soit pour la date de fin de cette permission, soit selon les délais mentionnés par l'autorité administrative lorsque que cette dernière est retirée.
Cela comprend, le retrait et l'évacuation du domaine public des buses, des têtes de sécurité et des déblais ; le curage et calibrage du fossé.

Article 11 - Réserve des droits des tiers – Réglementations diverses.

Cette autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du code de l'urbanisme et celles relatives au permis de construire.

Article 12 - Contrôle de l'emprise

Une fois les ouvrages réalisés, le permissionnaire à 15 jours pour demander la conformité de ces derniers. A cet effet, un procès-verbal est émis avec les réserves éventuelles. Le permissionnaire a 2 mois pour lever les réserves. Dans le cas contraire, la ville se réserve le droit de soit retirer celle-ci soit de procéder aux travaux aux frais du permissionnaire.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le **01 octobre 2024**

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué,

MAIRIE DE ROMORANTIN-LANTHENAY (L. et Ch.)

Philippe SEGUIN

Le Maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'état le 02 OCT. 2024

Publié le 02 OCT. 2024

Date de mise en ligne sur le site internet : 11 OCT 2024

Annexe à l'arrêté
n° 666 / 2024

Localisation du ou des branchements

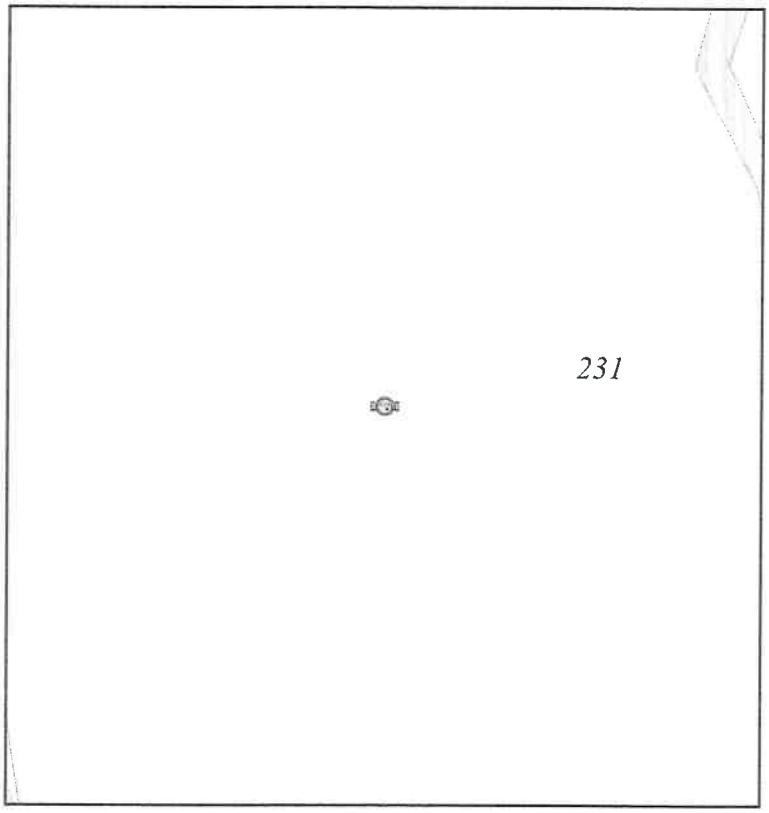

Légende

Demande de branchement(s)

- Compteurs d'eau
- Raccordements au tout à l'égoût
- Compteurs d'eau et tout à l'égoût

Eau Potable

- Réseau d'eau potable

Eaux Usées

- Boîte de branchement
- Branchement
- A_REGARD

Canalisations

- Gravitaire

0 10 20 m

Structures types et Remblayage des tranchées

Structures types des chaussées

Sans Grave Bitume

Trafic faible

6 cm EB 10 roul
30 cm GNT 2 ou 3

Avec Grave Bitume

6 cm EB 10 roul
8 cm EB 14 assis
15 cm GNT 2 ou 3

Trafic moyen

8 cm EB 10 roul
35 cm GNT 2 ou 3

8 cm EB 10 roul
10 cm EB 14 assis
20 cm GNT 2 ou 3

Zone à urbaniser (Zone AU)

8 cm EB 14 assis
30 cm GNT 2 ou 3

E.S.U 2 couches
30 cm GNT 2 ou 3

Structures types des trottoirs

4 cm EB 6 roul
20 cm GNT 3

E.S.U mono-couche
20 cm GNT 3

4 cm sable calcaire 0/4
20 cm GNT 3

8 cm dalles en pierre reconstituée
10 cm mortier de pose
10 cm GNT 3

12 cm béton désactivé
10 cm GNT 3

12 cm béton balayé
10 cm GNT 3

Tranchée de type I

	Structure de la chaussée de 29 à 43 cm
Q3	Partie supérieur du remblai (PSR) **≥ 30 cm: trafic faible ≥ 45 cm: trafic moyen**
Q4	Partie inférieure du remblai (PIR) **≥ 15 cm si inférieur, à intégrer dans la PSR**
Q4	Zone de pose

Tranchée de type II

	Structure du trottoir de 22 à 24 cm
Q3	Partie supérieur du remblai (PSR) **≥ 15 cm**
Q4	Partie inférieure du remblai (PIR) **≥ 15 cm si inférieur, à intégrer dans la PSR**
Q4	Zone de pose

Tranchée de type III (Accotement)

Q3	Partie supérieur du remblai (PSR) **≥ 30 cm**
Q4	Partie inférieure du remblai (PIR) **≥ 15 cm si inférieur, à intégrer dans la PSR**
Q4	Zone de pose

Tranchée de type IV

	Terre végétale de 20 à 50 cm
Q4	Remblai de qualité Q4
Q4	Zone de pose

Qualité et mise en oeuvre des remblais:

Les matériaux utilisés pour les remblais pour les tranchées de type I à III sont des matériaux d'apport en sable fin ou plus ou moins limoneux de type B1, B2, B5m, D1 (selon classification GTR). Lorsqu'il existe un risque d'entrainement hydraulique des matériaux, des matériaux plus graveleux de type D2, D3, B3 seront utilisés.

La réutilisation des matériaux déblayés ne sont autorisés que pour les tranchées de type IV.

Les modalités de compactage sont celles définies par le guide technique de reblayage des tranchées.

Les GNT 2 ou 3 des structures ont une qualité de compactage de type Q2

Réfections provisoires:

Les réfections provisoires sont réalisées avec une GNT 2 ou 3 et un revêtement en enrobés à froid pour les tranchées de type I et sur les tranchées de type II lorsque la tranchée est située en centre-ville. La surface ne doit pas présenter de déniveler ou de ressaut supérieur à 2 cm. L'épaisseur de le GNT est au moins égale à l'épaisseur de la structure de la chaussée ou du trottoir.